

VD_GERICHTE JU10.015705 vom 13. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JU10.015705

FR: VD_GERICHTE JU10.015705 du 13 septembre 2011

IT: VD_GERICHTE JU10.015705 del 13 settembre 2011

Erwägungen

E. 4

En conclusion, l'appel doit être admis et la suppression de la contribution litigieuse, ainsi que de l'avis au débiteur ordonnée.

- 13 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5) sont mis à la charge de l'intimée, partie qui succombe à l'appel (art. 106 al. 1 CPC). Obtenant gain de cause, l'appelant a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 1'200 fr. (art. 95 let. b, 106 al. 1 CPC; art. 7 TDC (tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6).

E. 6

Le conseil d'office de l'appelant a produit une liste de ses opérations indiquant avoir consacré 5 heures à sa mission et avoir supporté 47 fr. 20 de débours. Ces montants apparaissent adéquats, étant précisé qu'il n'est pas ajouté de TVA sur les débours. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3]), l'indemnité de Me Tatti doit être fixée à 900 fr., montant auquel il convient d'ajouter la TVA, par 72 fr., et 47 fr. 20 de débours, soit, au total, 1'019 fr. 20. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est admis. II. Il est statué à nouveau comme il suit : I. admet la requête de mesures protectrices de l'union conjugale du requérant A.N._____ du 18 avril 2011;

- 14 - II. dit que la contribution d'entretien de 850 fr. (huit cent cinquante francs) due à l'intimée B.N._____ selon prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 17 juin 2010 est supprimée à compter du 18 avril 2011; III. supprime l'ordre donné à la Caisse cantonale de chômage, rue Caroline 9, 1014 Lausanne, de prélever sur les indemnités versées à A.N._____ le montant de la contribution d'entretien. IV. rejette toutes autres ou plus amples conclusions. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'intimée. IV. L'indemnité d'office de Me Raphaël Tatti, conseil de l'appelant, est arrêtée à 1'019 fr. 20 (mille dix-neuf francs et vingt centimes), TVA et débours compris. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. L'intimée B.N._____ doit verser à l'appelant A.N._____ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs), à titre de dépens. VII. L'arrêt motivé est exécutoire.

- 15 - Le juge délégué : Le greffier : Du 15 septembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Raphaël Tatti (pour A.N._____), - Me Violaine Jaccottet Sherif

(pour B.N. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 16 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.